



**Procédure de consultation au sujet de la modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux
(du 10.4. au 12.7. 2024)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Alliance animale suisse, Initiative Fourrure

Sigle entreprise / organisation / service : AAS, IN Fourrure

Adresse, lieu : 8002 Zurich

Interlocuteur : Luc Fournier

Téléphone : 079 919 57 10

Courriel : luc.fournier@alliance-animale.ch info@initiative-fourrure.ch

Date : 10 juillet 2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 12 juillet 2024 à l'adresse suivante :
lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Remarques générales sur la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Préambule

Notre prise de position concerne uniquement les modifications d'ordonnances visant l'interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Les autres objets mis en consultation, visant une simple déclaration obligatoire pour certains produits comme le foie gras ou les cuisses de grenouilles nous apparaissant comme inefficaces, nous renonçons à émettre une prise de position sur ceux-ci.

Prise de position

1. Interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements : pour les particuliers aussi !

Globalement, les modifications proposées de l'OITE-UE et l'OITE-PT sont satisfaisantes et répondent, en grande partie, aux buts et objectifs de l'initiative populaire fédérale «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements (initiative fourrure)» déposée le 28 décembre 2023.

La référence aux principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour définir les critères autorisant ou non l'importation des fourrures et produits de pelleterie, plutôt que les dispositions de la loi fédérale sur la protection des animaux, est pragmatique et fait sens pour une application en accord avec les accords commerciaux. Le délai pour l'enregistrement des États et autres organismes pour la mise en œuvre des deux ordonnances est également acceptable, de même que les exceptions à l'interdiction d'importer des fourrures issues d'animaux ayant subi de mauvais traitements en cas de bien de déménagement, d'une succession ou à des fins d'exposition ou de recherche non commerciale.

A l'inverse, il est incompréhensible que l'ordonnance fixe également une exception dans le cas de particuliers revenant d'un voyage. Cela n'est pas seulement une mesure discriminante et déloyale envers nos commerces, cela permet surtout de contourner l'interdiction et la rendre totalement inefficace.

Dans son courriel du 11 juin 2024, à la question de savoir si l'exception à l'interdiction d'importation concernera également la commande de fourrure en ligne par un particulier, l'OSAV répond (1) :

Le commerce en ligne est également soumis à l'interdiction d'importation, c'est-à-dire, comme vous le dites à juste titre, qu'il serait autorisé pour un particulier de ramener de l'étranger une fourrure provenant d'animaux maltraités s'il la transporte dans le cadre de son voyage, mais interdit pour cette même personne d'en acheter une sur un site de vente en ligne à l'étranger et de se la faire livrer. Cette distinction est faite parce qu'il serait disproportionné de ne pas faire d'exception du tout pour les particuliers, mais que pour la plupart des personnes, l'effort à fournir pour un achat à l'étranger est plus élevé que pour une commande sur Internet.

Si l'interdiction des achats en ligne est évidemment soutenue, on saisit mal l'argument de l'effort « plus élevé » que devrait fournir un particulier pour ramener une fourrure d'un voyage. Les particuliers ne vont pas spécialement organiser un voyage pour ramener une fourrure, mais profiteront simplement d'un voyage à l'étranger pour le faire. A titre d'exemple, selon l'Office fédéral de la statistique, rien que pour les vols aériens, notre pays compte le plus

grand nombre de déplacements par habitant, juste après les Émirats arabes unis et la Norvège. Cela correspond pour chaque suisse à une moyenne de 1,6 vols par année, avec pour destination une ville européenne dans presque 80% des cas. Plus globalement, les statistiques indiquent que 80% à 90% de suisses effectuent au moins une fois un voyage à l'étranger chaque année. Ainsi, le risque de tourisme d'achat ne concerne pas seulement les habitant-e-s de quelques cantons partageant une frontière avec un autre État, mais la quasi-totalité des habitant-e-s de notre pays. Interdire à nos commerces la vente de fourrure issue d'animaux maltraités, mais autoriser sans limite son importation par des particuliers revenant d'un voyage à l'étranger n'a aucun sens. Sauf à vouloir rendre totalement inopérante l'interdiction visée.

Pour ces raisons, nous invitons l'OSAV à revoir cette disposition et à la supprimer. L'importation de fourrure provenant d'animaux maltraités doit enfin appartenir au passé, en cohérence avec les dispositions adoptées par notre parlement en faveur du bien-être et de la protection des animaux.

2. Pas de dérogation pour les fourrures provenant d'animaux tués par des pièges à percussion

Au point 5 du document « commentaires et dispositions » accompagnant les modifications des ordonnances, il est indiqué une exception pour «les pièges à percussion dans lesquels les animaux entrent volontairement et dont le mécanisme les tue instantanément».

Ce type de piège, utilisé en Suisse pour l'élimination des petits rongeurs, semble effectivement tuer ces animaux sur le coup. Mais ce n'est pas systématiquement le cas lorsqu'il s'agit d'animaux de plus grande taille comme le coyote, et de nombreux cas d'agonies sont rapportés dans les pays où ces animaux sont chassés pour leurs fourrures, notamment en Amérique du Nord.

Émettre cette exception signifie que l'OSAV aura les moyens de mettre en place des contrôles, notamment des organismes locaux certifiants les modes de captures, ce dont on peut douter, vu l'ampleur du travail à effectuer. Une exception ne devrait pas être tolérée s'il persiste un doute sur la conformité de la méthode. Enfin, ces pièges à percussion sont également non sélectifs et provoquent chaque année la mort inutile d'animaux sans intérêt pour l'industrie de la fourrure, ce qui accentue le problème éthique de leur utilisation.

Source :

- (1) <https://alliance-animale.ch/wp-content/uploads/2024/07/2024-07-05-BLV-a-AAS-consultation-ordonnances-fourrures.pdf>



Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
10b OITE-PT 5b OITE-UE	<p>Si l'importation de fourrures et produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi des mauvais traitements peut-être admise en tant que bien de déménagement, provenant d'une succession ou à des fins d'exposition ou de recherche non commerciale, il est inacceptable qu'une exception à l'interdiction d'importation puisse s'appliquer à «un voyageur pour son usage personnel». Une telle disposition revient à contourner les dispositions prévues et à les rendre totalement inopérantes. Il s'agit également d'une concurrence déloyale envers les commerces en Suisse.</p> <p>Cette exception ne concernera pas que les habitant-e-s des cantons frontaliers qui pourront facilement faire des achats à dans un pays voisin, mais également toutes et tous les habitant-e-s qui voyagent à l'étranger, par exemple lors d'un simple week-end dans une ville européenne.</p>	Suppression de l'alinéa a : s'ils sont emportés par un voyageur pour son usage personnel;
10c / 5c	<p>La définition de « provenance » est peu claire. Les alinéas a et b devraient être cumulatifs, afin de garantir que des produits de la pelleterie importés «en provenance» de pays n'autorisant pas les mauvais traitements, n'ont pas simplement été manufacturés ou conditionnés dans ces pays, alors que les</p>	Remplacer le « ou » par « et »

	fourrures utilisées sont issues de pays qui ne respectent pas les critères de l'OMSA.	
84a / 37a	Dans le rapport explicatif, il est indiqué qu'il n'existe actuellement aucune base légale pour des mesures de droit administratif en rapport avec les fourrures importées illégalement. Il convient de préciser que l'importation illégale de fourrures peut bien entendu entraîner des conséquences pénales. L'interdiction d'importer étant fondée sur l'art. 14, al. 1, LPA, les infractions doivent être sanctionnées conformément à l'art. 27, al. 2, LPA.	

Remarques sur l'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures

Afin de s'assurer que les dispositions édictées ne puissent être contournées, il convient également d'exiger un programme de contrôle adéquat, à l'exemple de l'art. 7 de l'ordonnance agricole sur la déclaration (OAGR), lequel précise qu'un pays ne peut être inscrit sur une liste que s'il dispose «d'un programme de surveillance». Sans cette exigence, l'exécution des dispositions légales dans les pays figurant sur la liste ne pourront en aucun cas être garanties.